

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2355

présenté par
M. Baupin, rapporteur

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une installation nucléaire en activité fait l'objet d'une demande de prolongation de l'exploitant, une nouvelle autorisation d'exploiter doit être déposée deux ans avant que la période de quarante années d'exploitation ne soit révolue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que toute demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une installation nucléaire au-delà de quarante ans doit être déposée au moins deux ans avant la quarantième année.